

# PROTOCOLE INDEMNITAIRE

## Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

**Et**

La **Société URBASER ENVIRONNEMENT**, Ayant son siège au 1350 Avenue Albert EINSTEIN, BP 51, 34 000 MONTPELLIER prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Claude SAINT JOLY, domicilié en cette qualité au dit siège.

## D'autre part

### Préambule

La métropole Aix-Marseille-Provence a été confrontée à un phénomène d'absentéisme particulièrement exceptionnel lors la période de fin d'année.2022. En effet, il s'est élevé à 17 % en moyenne, avec des maximums à 25 % sur certains secteurs. Il en a résulté l'impossibilité de réaliser certaines des tournées. Dans un contexte festif engendrant une augmentation des volumes à collecter, interrompre la collecte aurait eu des effets sanitaires délétères. Palier à ce manque de personnel aurait nécessité un temps incompatible avec les objectifs de préservation de la salubrité publique.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société URBASER ENVIRONNEMENT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 29 décembre 2022 au 04 janvier 2023 en-dehors du cadre contractuel d'un marché public.

Par facture en date du 03/01/2023, la société URBASER ENVIRONNEMENT présente les couts relatifs à cette d'intervention ,ils sont d'un montant de 53 157,72 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société URBASER ENVIRONNEMENT pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société URBASER ENVIRONNEMENT les dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 29 décembre 2022 au 04 janvier 2023, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets afin de permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

### **Article 2 : Montant du protocole**

L'indemnité versée au bénéfice de la Société URBASER ENVIRONNEMENT est fixée pour solde de tout compte à 53 157,72 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 3014 3000 0200 9889 794

**Article 3 : Renonciations**

La Société URBASER ENVIRONNEMENT renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

**Article 4 : Date d'effet - Durée**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société URBASER  
ENVIRONNEMENT  
Le Président

Claude SAINT-JOLY